



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

16 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-350-006 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2020

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre I « Protection du Patrimoine Naturel », notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre IV « Patrimoine Naturel », Titre III « Pêche en eau douce et Gestion des Ressources Piscicoles », notamment les articles L. 436-5, R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 et R. 436-65-1 à R. 436-65-9 ;
- VU l'article L.123-19-3 du Code de l'Environnement qui précise que les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;
- VU l'Arrêté Ministériel n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la la pêche en eau douce ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département des Alpes de Haute-Provence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Eaux de première catégorie

Ouverture générale du **14 Mars 2020**

au **20 Septembre 2020**

2. Eaux de deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

ARTICLE 2 -

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{RE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{EME} CATÉGORIE
Truite Fario Omble ou Saumon de Fontaine Omble Chevalier Cristivomer	du 14 Mars 2020 au 20 Septembre	du 14 Mars 2020 au 04 Octobre 2020
Truite Arc-en-ciel	du 14 Mars 2020 au 20 Septembre	du 14 Mars 2020 au 04 Octobre 2020
Ombre commun	du 16 Mai 2020 au 20 Septembre	du 16 Mai 2020 au 31 Décembre 2020

Brochet	du 14 Mars 2020 au 20 Septembre	du 1 ^{er} Janvier 2020 au 26 Janvier 2020 et du 25 Avril 2020 au 31 Décembre 2020
Brochet dans la retenue de Serre-Ponçon		du 1 ^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020
Brochet et Sandre dans : ➤ retenues de Castillon et Chaudanne ; ➤ retenues de Sainte-Croix du Verdon, Quinson et Gréoux les Bains ;		du 1 ^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 du 18 Avril 2020 au 31 Décembre 2020
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	du 25 Juillet 2020 au 26 Juillet 2020	du 25 Juillet 2020 au 26 Juillet 2020
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 4 Juillet 2020 au 20 Septembre 2020	du 4 Juillet 2020 au 20 Septembre 2020

ARTICLE 3 -

Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 -

Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 5 -

En application de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 susvisé, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018, les périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées du *1^{er} mai 2020 au 20 septembre 2020* sur les cours d'eau du *Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaïre et du Var, ainsi que leurs affluents*.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite.

ARTICLE 6 -

Sont interdits, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des **grenouilles vertes et rousses** ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés.

Les interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de **grenouille rousse** ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

ARTICLE 7 -

La période d'ouverture de la pêche dans les **lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude** et les sources, ainsi que sur la **SERPENTINE** (commune d'ALLOS, zone cœur du Parc National du Mercantour) sur la portion comprise entre la rupture de pente située au droit du parking communal du Laus (amont immédiat de la cascade) est fixée du

20 JUIN 2020 AU 20 SEPTEMBRE 2020

Cette disposition réglementaire concerne également le **LAC DES SAGNES** sur la commune de JAUSIERS (altitude 1.905 mètres).

La réglementation de la pêche sur la **SERPENTINE** pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8 -

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans le département s'appliquent à l'autre département.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 10 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



